



## ARRETE MUNICIPAL N° A2023.1932

**Délégations de signature du Maire de Versailles aux agents communaux relatives à certains actes financiers et comptables.  
Mandature 2020-2026.  
9ème actualisation.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-1 et s., L.2122-19, L.2122- 22, L.2131-1, L.2321-2 30°, L.2342-1, R.2122-7, R.2122-8 et D.1617-23 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° D.2020.05.15 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil municipal au Maire pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le précédent arrêté municipal n° A.2023.753 du 24 avril 2023 concernant les délégations de signature du Maire aux agents communaux relatives à certains actes financiers et comptables pour la mandature 2020 ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur n° A.2023.1931 du 29 septembre 2023 relatif aux délégations de signature et de fonction du Maire aux agents communaux pour la mandature 2020.

-----

Considérant que, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains documents soient assurés par des fonctionnaires de la commune,

Considérant qu'il convient de mettre à jour ces délégations,

-----

### ARRETE

- 1) l'arrêté municipal n° A.2023.753 du 24 avril 2023 susvisé, relatif aux délégations aux agents communaux pour certains actes financiers, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté ;
- 2) délégation de signature est donnée au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et au directeur général des services techniques :
  - M. Olivier PERES, directeur général des services,
  - Mme Cécile GAMBELIN, directrice générale des services techniques,
  - Mme Murielle TURBOT, directrice générale adjointe des services. pour toutes pièces comptables et financières et notamment :
    - celles relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses,
    - celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, ainsi que pour les annulations de titres,
    - les attestations et les certificats administratifs ou de prises en charges financières ;
- 3) délégation de signature concernant la gestion active de la dette (en vertu des articles L.2321- 2 30° et L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales) est donnée à :
  - M. Olivier PERES, directeur général des

services, pour :

- la signature des documents relatifs aux arbitrages entre index (changement d'indexation, transformation des prêts indexés sur taux variables en prêts à taux fixe),
  - la signature des documents relatifs à la fixation de taux fixe ;
- 4) délégation de signature est donnée aux directeurs des services communaux, inscrits dans le tableau d'habilitation ci-joint (annexes 1 et 2), pour les actes d'engagement, de recouvrement des recettes et d'annulations de titre ;
  - 5) délégation de signature est donnée aux responsables des services communaux, inscrits dans le tableau d'habilitation ci-joint (annexe 2), pour les actes d'engagement ;
  - 6) les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions et dans tous les cas à l'expiration du mandat du Maire ;
  - 7) M. le directeur général des services de la Ville, M. le procureur de la République et M. le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
  - 8) ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet des Yvelines, M. le procureur de la République et à M. le receveur municipal ;

L'arrêté sera notifié aux intéressés et affiché aux lieux et places ordinaires.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*